



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 94
(2025, chapitre 29)

**Loi visant notamment à renforcer
la laïcité dans le réseau de l'éducation
et modifiant diverses dispositions
législatives**

**Présenté le 20 mars 2025
Principe adopté le 27 mai 2025
Adopté le 30 octobre 2025
Sanctionné le 30 octobre 2025**

**Éditeur officiel du Québec
2025**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a principalement pour objet de renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation. À cette fin, elle apporte plusieurs modifications à la Loi sur l'instruction publique et à la Loi sur l'enseignement privé.

La loi précise que le système scolaire public est fondé sur les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que sur la laïcité de l'État et elle confie à différents intervenants l'obligation de s'assurer du respect de ces valeurs et de la laïcité de l'État au sein du réseau scolaire.

La loi prévoit l'obligation pour les élèves d'avoir le visage découvert lorsqu'ils se trouvent sur les lieux mis à la disposition d'une école, d'un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes ou d'un établissement d'enseignement privé. Elle prescrit également une telle obligation aux enfants qui reçoivent l'enseignement à la maison ainsi qu'à leurs parents lors de la prestation de tout service par le centre de services scolaire. De plus, la loi impose l'obligation d'avoir le visage découvert à toute personne appelée à dispenser des services aux élèves lors de la prestation de ces services ainsi qu'à toute personne appelée à être en contact avec des élèves qui se trouve sur les lieux mis à la disposition d'une école ou d'un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes. Elle impose finalement cette obligation aux membres du personnel d'un établissement d'enseignement non agréé aux fins de subventions.

La loi introduit également l'obligation pour les élèves d'agir de manière à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et d'avoir une conduite exempte de toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. À cette fin, la loi établit que les règles de conduite, dont les écoles et les établissements d'enseignement privés doivent se doter, prévoient notamment ces obligations. Par ailleurs, la loi prévoit l'obligation pour les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes de se doter de telles règles de conduite.

La loi élargit l'interdiction de porter un signe religieux aux membres du personnel d'un centre de services scolaire ainsi qu'aux personnes qui fournissent des services conformément à un contrat

autre qu'un contrat de travail dans certaines circonstances. Toutefois, elle prévoit que cette interdiction ne s'applique pas aux membres du personnel en fonction au moment de la présentation du projet de loi ou aux personnes qui ont un contrat en cours au moment de la sanction de la loi.

La loi précise l'encadrement applicable aux demandes d'accommodement pour motif religieux de la part des membres du personnel d'une école lorsque ces demandes impliquent une absence du travail et interdit d'accorder des accommodements, dérogations ou autres adaptations dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il s'agit du respect de l'obligation de fréquentation scolaire.

Également, la loi exige que la conduite des personnes appelées à dispenser des services à des élèves, des membres des conseils d'établissement et des membres du conseil d'administration des centres de services scolaires soit à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que par la laïcité de l'État. Elle exige aussi que les propos, les comportements et les décisions des membres du personnel des centres de services scolaires et de toute personne appelée à dispenser des services soient guidés par ces mêmes valeurs et par la laïcité de l'État. Elle confère au ministre le pouvoir de déterminer par règlement la procédure d'examen et d'enquête applicable aux membres des conseils d'établissement des écoles et des centres concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes régissant leurs fonctions et pouvoirs prévus par la Loi sur l'instruction publique, les sanctions appropriées ainsi que les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer. Elle interdit par ailleurs que les locaux et les immeubles mis à la disposition d'une école ou d'un centre soient utilisés à des fins de pratiques religieuses.

En matière de qualité des services éducatifs, la loi instaure l'obligation pour les enseignants de remettre leur planification pédagogique au directeur d'établissement sur demande de celui-ci et l'obligation pour ce dernier d'évaluer les enseignants aux deux ans.

La loi octroie au ministre le pouvoir d'intervenir en cas de non-conformité par un centre de services scolaire aux dispositions d'une loi ou d'un règlement relevant de sa compétence. Elle prévoit également que certaines décisions du ministre, telles que celle de suspendre l'autorisation d'enseigner d'un enseignant ou celle de révoquer une telle autorisation, ne sont pas suspendues du seul fait de la formation d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec.

La loi élargit l'obligation, pour les membres du personnel d'un centre de services scolaire francophone et pour les personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves, d'utiliser exclusivement le français dans les communications écrites et orales avec un élève ou avec un autre membre du personnel.

La loi précise que certaines modifications qu'elle apporte à la Loi sur l'instruction publique et à la Loi sur l'enseignement privé ont effet indépendamment de certaines dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Loi constitutionnelle de 1982.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (chapitre I-13.021);
- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);
- Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01);
- Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone (chapitre I-13.3, r. 7.02).

Projet de loi n° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

L. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'ajout, avant le chapitre I, du suivant :

« CHAPITRE 0.1

« OBJET

«**0.1.** La présente loi a pour objet de mobiliser, dans le meilleur intérêt de l'élève et de sa réussite, l'ensemble de la communauté éducative par une offre de services éducatifs de qualité et un accès à un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, propice au développement du plein potentiel de l'élève et à la formation de citoyens responsables et pleinement engagés dans la vie démocratique, sociale, communautaire, économique et culturelle de l'État du Québec.

À cette fin, elle établit un système scolaire public fondé sur les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises exprimées notamment par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et sur la laïcité de l'État, laquelle repose sur :

- 1° la séparation de l'État et des religions;
- 2° la neutralité religieuse de l'État;
- 3° l'égalité de tous les citoyens et citoyennes;
- 4° la liberté de conscience et la liberté de religion.

Elle a également pour objet de promouvoir, notamment dans le cadre des services éducatifs, la qualité du français, seule langue commune de la nation québécoise, au sein du système scolaire public afin de permettre l'adhésion et la contribution de tous à la culture distincte de cette nation. ».

2. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :

«Aucun accommodement, ni aucune autre dérogation ou adaptation, ne peut être accordé en ce qui a trait à l'obligation de fréquentation scolaire dans toute situation autre que celles où un élève est dispensé de cette obligation en application du présent article.»;

2° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de «ou doit s'absenter de l'école pour tout autre motif de santé»;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de «ou doit s'absenter de l'école en raison de toute autre sanction disciplinaire»;

c) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«5° doit s'absenter de l'école pour participer à des activités sportives, artistiques ou culturelles qui s'inscrivent dans le contexte scolaire;

«6° doit s'absenter de l'école pour des motifs familiaux exceptionnels et imprévisibles;

«7° doit s'absenter de l'école ou est dans l'impossibilité de se rendre à l'école en raison d'un cas de force majeure;

«8° doit s'absenter de l'école pour des motifs d'ordre judiciaire.».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

«16. L'enfant qui reçoit un enseignement à la maison ainsi que ses parents doivent avoir le visage découvert lors de la prestation de tout service qui leur est rendu par le centre de services scolaire, y compris les services rendus pour le compte de celui-ci, ou par un membre du personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à l'exécution de certaines tâches. La personne qui ne respecte pas l'obligation d'avoir le visage découvert ne peut recevoir le service qu'elle demande.».

4. L'article 18.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Il doit, en outre, agir de manière à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes.»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «et sécuritaire» par «, sécuritaire et exempt de toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique»;

b) par le remplacement de «et la violence» par «, la violence, les manifestations de haine et la discrimination».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.2, du suivant :

«**18.3.** L'élève doit avoir le visage découvert lorsqu'il se trouve sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre ainsi que lors de la prestation de tout service qui lui est rendu par le centre de services scolaire, y compris les services rendus pour le compte de celui-ci ou ceux rendus dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à l'exécution de certaines tâches.»

6. L'article 19 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les modalités d'intervention pédagogique et les instruments d'évaluation des élèves, y compris le matériel utilisé aux fins d'intervention et d'évaluation, doivent être conformes au projet éducatif de l'école, aux régimes pédagogiques établis par le gouvernement, aux programmes d'activités ou d'études établis par le ministre, aux activités ou contenus prescrits dans les domaines généraux de formation et à tout autre encadrement pédagogique dont l'enseignant doit tenir compte et s'inscrire en cohérence avec les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et la laïcité de l'État.»

7. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6.1°, du suivant :

«6.2° de veiller au respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la laïcité de l'État;»;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 7°, de «, les régimes pédagogiques établis par le gouvernement, les programmes d'activités ou d'études établis par le ministre, les activités ou contenus prescrits dans les domaines généraux de formation et tenir compte de tout autre encadrement pédagogique applicable».

8. L'article 28.0.1 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «de trois membres, dont un président choisi parmi les membres du Barreau» par «d'au moins trois membres, dont un président qui est avocat ou notaire et»;

b) par la suppression, dans la deuxième phrase, de « deux »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Chaque enquête est menée par trois membres, dont au moins un est avocat ou notaire, qui sont désignés par le président. Ce dernier désigne le membre qui préside l'enquête.».

9. L'article 34.3 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«5° est en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues à l'article 22.0.1 et au règlement pris en vertu de l'article 457.»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsque le ministre maintient sous conditions une autorisation d'enseigner en application du premier alinéa, il peut refuser de la renouveler, la suspendre ou la révoquer si son titulaire ne respecte pas l'une de ces conditions.».

10. L'article 34.7 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 36 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «chances», de «, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la laïcité de l'État».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

«**40.1.** Aucun lieu, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition de l'école ne peut être utilisé, en fait et en apparence, à des fins de pratiques religieuses telles que des prières manifestes ou d'autres pratiques similaires.».

13. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «des parents», de «ou de la révocation de son mandat»;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «départ», de « , de la révocation du mandat».

14. L'article 71 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Leur conduite doit être à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État. ».

15. L'article 75.1 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine et de discrimination à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation ou de violence, des manifestations de haine et de la discrimination;

2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;

3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation, la violence, les manifestations de haine et la discrimination et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;

4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;

5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève;

6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination;

7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence, d'une manifestation de haine ou de discrimination ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;

8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence, des manifestations de haine ou de la discrimination selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;

9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination.».

16. L'article 75.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «ou de violence», de «, d'une manifestation de haine ou de discrimination»;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «, de toute manifestation de haine ou de toute discrimination».

17. L'article 75.3 de cette loi est modifié par le remplacement de «ou de violence» par «, de violence, d'une manifestation de haine ou de discrimination».

18. L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«Le conseil d'établissement adopte les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école proposées par le directeur de l'école, selon la forme prescrite par le ministre.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir :

1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève, excluant toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique, et assurant le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes;

2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;

3° le code vestimentaire devant être respecté par les élèves, incluant l'obligation d'avoir le visage découvert prévue à l'article 18.3;

4° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

5° le rôle des parents dans leur mise en œuvre.

Le ministre peut, par règlement, préciser les éléments que doivent prévoir les règles de conduite conformément au deuxième alinéa et prescrire d'autres éléments que celles-ci doivent prévoir.»;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Le conseil d'établissement de l'école veille à ce que les moyens appropriés soient pris pour que les parents prennent connaissance des règles de conduite. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout membre du personnel de l'école doit collaborer à la mise en œuvre des règles de conduite et veiller à ce que chaque élève respecte l'obligation d'avoir le visage découvert. ».

19. L'article 83.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et la violence » par « , la violence, les manifestations de haine et la discrimination ».

20. L'article 96.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « et la violence » par « , la violence, les manifestations de haine et la discrimination ».

21. L'article 96.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et des autres dispositions qui régissent l'école » par « , des règles de conduite de l'école et des autres dispositions qui régissent l'école. Il veille, en outre, au respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la laïcité de l'État au sein de l'école »;

2° par l'insertion, dans les troisième, quatrième et cinquième alinéas et après « ou de violence », de « , une manifestation de haine ou de la discrimination »;

3° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « et la violence » par « , la violence, les manifestations de haine et la discrimination ».

22. L'article 96.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence » par « , la violence, les manifestations de haine et la discrimination et de la procédure applicable lorsqu'un tel acte »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Enfin, il procède au moins tous les deux ans à l'évaluation des enseignants. L'évaluation a pour but d'évaluer les compétences de l'enseignant au sens de l'article 458.1, d'apprécier sa contribution aux orientations et aux objectifs du projet éducatif de l'école et de le soutenir et l'accompagner dans son développement professionnel. Elle porte, entre autres, sur la planification pédagogique de l'enseignant, laquelle doit être remise au directeur sur demande. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96.21, du suivant :

« **96.21.1.** Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel de l'école implique une absence de travail, le directeur de l'école doit, en plus des éléments qui doivent être spécifiquement considérés conformément à la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01), s'assurer que ne sont compromis ni les services éducatifs ni les services de garde.

Malgré le premier alinéa, l'employé qui fait la demande d'accommodement ne peut se voir octroyer plus de jours de congé que ceux prévus dans les conditions de travail qui lui sont applicables. ».

24. L'article 96.27 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ou de violence », de « , à des manifestations de haine ou à de la discrimination »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa du texte anglais, de « any further act of bullying or violence » par « a repeat occurrence of such conduct ».

25. L'article 97 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « et dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la laïcité de l'État ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« **101.1.** Aucun lieu, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition du centre ne peut être utilisé, en fait et en apparence, à des fins de pratiques religieuses telles que des prières manifestes ou d'autres pratiques similaires. ».

27. L'article 102 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sixième alinéa et après « départ », de « , de la révocation du mandat ».

28. L'article 110.4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « 75.3, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et au deuxième alinéa de l'article 83.1 est » par « , ceux visés à l'article 76 et celui visé au deuxième alinéa de l'article 83.1 sont ».

29. L'article 110.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et des autres dispositions qui régissent le centre » par « , des règles de conduite du centre et des autres dispositions qui régissent le centre. Il veille, en outre, au respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la laïcité de l'État au sein du centre ».

30. L'article 110.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « 96.26 » par « 96.27 ».

31. L'article 175.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les obligations imposées aux membres en vertu de l'article 177.1 sont réputées faire partie des normes du code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce code. ».

32. L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Leur conduite doit être à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État. ».

33. L'article 207.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il accomplit sa mission dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la laïcité de l'État. ».

34. L'article 210.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou de violence » et de « et la violence » par, respectivement, « , de violence, de manifestation de haine ou de discrimination » et « , la violence, les manifestations de haine et la discrimination ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212.2, du suivant :

« **212.3.** Le centre de services scolaire veille à ce que les règles de conduite de ses écoles et de ses centres soient conformes à la présente loi et, le cas échéant, au règlement pris par le ministre. Il veille également au respect des fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement d'une école ou d'un centre et du comité de parents du centre de services scolaire, ainsi que de leurs règles de fonctionnement. ».

36. L'article 213 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Une entente conclue en application du premier ou du deuxième alinéa doit être constatée par écrit et, lorsqu'elle est conclue avec un organisme ou une personne autre qu'un centre de services scolaire ou qu'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé, être accompagnée du code d'éthique visé à l'article 258.0.1 et prévoir que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux s'engage à le respecter.

L'entente doit en outre prévoir que toute personne appelée à dispenser à des élèves les services qui y sont visés doit s'assurer du respect de l'obligation de ces derniers d'avoir le visage découvert. L'entente doit également prévoir que cette personne doit avoir le visage découvert lors de la prestation de ces services aux élèves, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches, et s'engage à avoir une conduite à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État. ».

37. L'article 215 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « toute forme d'intimidation ou de violence » par « toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination »;

b) par l'insertion, après « acte d'intimidation ou de violence », de « , de manifestation de haine ou de discrimination »;

c) par le remplacement de « et la violence » par « , la violence, les manifestations de haine et la discrimination »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Enfin, l'entente doit prévoir que toute personne appelée à dispenser à des élèves les services qui y sont visés doit s'assurer du respect de l'obligation de ces derniers d'avoir le visage découvert. Elle doit également prévoir que cette personne doit avoir le visage découvert lors de la prestation de ces services aux élèves, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches, et s'engage à avoir une conduite à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État. ».

38. L'article 215.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Un tel contrat doit être constaté par écrit, être accompagné du code d'éthique visé à l'article 258.0.1 et prévoir que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux s'engage à le respecter.

Le contrat doit en outre prévoir que toute personne appelée à dispenser à des élèves les services qui y sont visés doit s'assurer du respect de l'obligation de ces derniers d'avoir le visage découvert. Le contrat doit également prévoir que cette personne doit avoir le visage découvert lors de la prestation de ces services aux élèves, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches, et s'engage à avoir une conduite à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État.»

39. L'article 242 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , à toute manifestation de haine ou à toute discrimination ».

40. L'article 258.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « indiquer », de « , en plus des éléments que le ministre peut prescrire par règlement, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«De plus, ce code doit prévoir que les propos, les comportements et les décisions des membres de son personnel et de toute personne appelée à dispenser des services pour le compte du centre de services scolaire ou dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier sont à la fois guidés par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État.»

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 258.0.2, des suivants :

«**258.0.3.** Le centre de services scolaire s'assure que la conduite des membres de son personnel et de toute personne appelée à dispenser des services pour le compte de celui-ci ou dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier est à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État.

«**258.0.4.** Le port d'un signe religieux, au sens de l'article 6 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3), est interdit :

1° à tout membre du personnel du centre de services scolaire, autre que le membre visé par la Loi sur la laïcité de l'État, qui, pour les fins de son emploi, se trouve sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre ou est en présence d'un élève;

2° au directeur général et au directeur général adjoint dans l'exercice de leurs fonctions;

3° à toute personne qui fournit régulièrement des services sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre, lorsqu'elle se trouve sur ces lieux;

4° à toute personne lorsqu'elle fournit des services aux élèves.

Une disposition d'une convention ou d'un décret au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), d'un règlement pris en application de l'article 451 ou de tout autre contrat relatif à des conditions de travail qui est incompatible avec l'interdiction prévue au premier alinéa est nulle de nullité absolue.

Lorsque l'interdiction de porter un signe religieux s'applique à une personne qui n'est pas un membre du personnel du centre de services scolaire, cette interdiction est réputée faire partie du contrat qui lie la personne au centre de services scolaire.

Les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas au conducteur qui effectue le transport d'élèves.

«**258.0.5.** Toute personne qui se trouve sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre et qui est appelée à être en contact avec des élèves doit avoir le visage découvert, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches. ».

42. L'article 266.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, le contrat qui prévoit l'utilisation totale ou partielle d'un lieu, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre doit être constaté par écrit et prévoir que toute personne doit avoir le visage découvert lorsqu'elle se trouve sur un tel lieu dans le cadre de l'exécution de ce contrat, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches. ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 267, du suivant :

«**268.** Tout contrat d'entreprise ou de service conclu entre un centre de services scolaire et un organisme ou une personne prévoyant la réalisation d'un ouvrage ou la prestation de services sur un lieu, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre doit être constaté par écrit et prévoir que toute personne appelée à réaliser l'ouvrage ou à dispenser les services qui y sont visés doit avoir le visage découvert lors de la réalisation de l'ouvrage ou de la prestation de ces services, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches. ».

44. L'article 297 de cette loi est modifié :

1° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « toute forme d'intimidation ou de violence » par « toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination »;

b) par l'insertion, après « acte d'intimidation ou de violence », de « , de manifestation de haine ou de discrimination »;

c) par le remplacement de « et la violence » par « , la violence, les manifestations de haine et la discrimination »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Ce contrat doit en outre prévoir que le conducteur doit avoir le visage découvert lors du transport d'élèves, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches, et s'engage à avoir une conduite à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État. ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 301, de la sous-section suivante :

« §10. — *Dispositions particulières applicables à un centre de services scolaire francophone*

«**301.1.** Un membre du personnel d'un centre de services scolaire francophone doit utiliser exclusivement le français, en outre de ses obligations prévues par la Charte de la langue française (chapitre C-11), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° il est présent sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre pour les fins de son emploi;

2° il communique oralement ou par écrit avec un élève ou avec un autre membre du personnel;

3° la réussite de l'élève et son intégration, la santé ou la sécurité publique n'exige pas aussi l'usage d'une autre langue.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'usage d'une langue autochtone.

«**301.2.** Tout contrat de service conclu par un centre de services scolaire francophone doit prévoir que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou à être régulièrement en contact avec eux doit utiliser exclusivement le français lorsqu'elle ne fournit pas de services et que les conditions suivantes sont réunies :

1° elle est présente sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre dans le cadre de l'exécution de ce contrat;

2° elle communique oralement ou par écrit avec un élève ou avec un membre du personnel;

3° la réussite de l'élève et son intégration, la santé ou la sécurité publique n'exige pas aussi l'usage d'une autre langue.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'usage d'une langue autochtone. ».

46. L'article 402 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**402.** Le Comité est composé des membres suivants :

1° le directeur général de chaque centre de services scolaire de l'île de Montréal, à moins qu'un directeur général ne désigne pour le remplacer une personne choisie parmi les directeurs généraux adjoints du centre de services scolaire concerné;

2° quatre personnes désignées par le ministre, dont une personne domiciliée sur l'île de Montréal choisie parmi les parents d'élèves après consultation des comités de parents des centres de services scolaires de l'île de Montréal, une personne domiciliée à l'extérieur de l'île de Montréal choisie parmi les parents d'élèves après consultation des organisations représentatives des parents et deux personnes choisies parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le ministre désigne en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa au moins une personne ayant une expertise en matière d'éducation dans les milieux défavorisés, une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles et une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines. ».

47. L'article 403 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**403.** Un membre visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 402 peut, lorsqu'il est empêché de participer à une séance du Comité, désigner un directeur général adjoint du centre de services scolaire concerné comme substitut pour siéger et voter à sa place. ».

48. L'article 457.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut également déterminer par ce règlement la procédure d'examen et d'enquête applicable au membre d'un conseil d'établissement d'une école ou d'un centre concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes régissant leurs fonctions et pouvoirs prévues par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer. ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 459, du suivant :

«**458.1.** Le ministre définit les compétences attendues des enseignants à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire, à la formation professionnelle et aux services éducatifs pour les adultes aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner. ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.5, du suivant :

«**459.5.0.1.** Le ministre élabore un guide proposant des bonnes pratiques en matière de planification pédagogique et d'évaluation des compétences des enseignants et de leur contribution aux orientations et aux objectifs du projet éducatif. ».

51. L'article 459.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'avis », de « qu'un centre de services scolaire ne se conforme pas aux dispositions d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève de lui ou ».

52. L'article 479.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Il est en outre interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, communique un renseignement concernant un manquement au code d'éthique visé à l'article 258.0.1 ou à une norme d'éthique ou de déontologie visée à l'article 457.8 ou collabore au traitement de ce renseignement. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au premier alinéa » par « aux premier et deuxième alinéas »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Est également présumée être une mesure de représailles une mesure portant atteinte à la fonction de membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou de membre d'un conseil d'établissement d'une école ou d'un centre. ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 707, des suivants :

« **706.** Aucun accommodement ni aucune autre dérogation ou adaptation ne peut être accordé en ce qui a trait à l'application des articles 16, 18.3, 258.0.4 et 258.0.5.

En outre, aucun accommodement ni aucune autre dérogation ou adaptation pour un motif religieux ne peut être accordé en ce qui a trait à l'application des articles 19, 40.1, 96.12, 101.1, 222, 222.1, 231, 257 et 461.

« **706.1.** L'article 258.0.4 ne s'applique pas :

1° à un membre du personnel qui exerce le 19 mars 2025 une fonction au sein d'un centre de services scolaire, et ce, tant qu'il exerce la même fonction au sein du même centre de services scolaire;

2° à un membre du personnel qui exerce le 19 mars 2025 une fonction au sein d'un centre de services scolaire et qui, après cette date, exerce une nouvelle fonction en plus de celle qu'il exerçait préalablement, et ce, tant qu'il exerce de manière prédominante la première fonction au sein du même centre de services scolaire;

3° à une personne qui fournit un service conformément à un contrat autre qu'un contrat de travail en cours le 30 octobre 2025, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date.

« **706.2.** Les dispositions des articles 0.1, 15, 16, 18.3, 19, 22, 36, 40.1, 71, 76, 96.12, 96.21.1, 97, 101.1, 110.9, 177.1, 207.1, 213, 215, 215.1, 258.0.1, 258.0.3 à 258.0.5, 266.1, 268, 297, 301.1, 301.2 et 706 s'appliquent malgré les articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

« **706.3.** Les dispositions des articles 0.1, 15, 16, 18.3, 19, 22, 36, 40.1, 71, 76, 96.12, 96.21.1, 97, 101.1, 110.9, 177.1, 207.1, 213, 215, 215.1, 258.0.1, 258.0.3 à 258.0.5, 266.1, 268, 297, 301.1, 301.2 et 706 ont effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

54. L'article 54.0.1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « indiquer », de « , en plus des éléments que le ministre peut prescrire par règlement, ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54.11.5, du suivant :

« **54.11.6.** Un membre du personnel d'un établissement non agréé aux fins de subventions doit exercer ses fonctions à visage découvert, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches.

L'établissement prend les moyens nécessaires pour assurer le respect de l'obligation prévue au premier alinéa.

Une disposition d'une convention ou d'un décret au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou de tout autre contrat relatif à des conditions de travail qui est incompatible avec les dispositions du présent article est nulle de nullité absolue. ».

56. L'article 63.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « violence », de « , une manifestation de haine ou de la discrimination ».

57. L'article 63.1 de cette loi est modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par les suivants :

« L'établissement qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 doit offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination. À cette fin, l'établissement doit adopter, selon la forme prescrite par le ministre, un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine et de discrimination à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'établissement.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° une analyse de la situation de l'établissement au regard des actes d'intimidation et de violence, des manifestations de haine et de la discrimination;

2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;

3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation, la violence, les manifestations de haine et la discrimination et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;

4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;

5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève;

6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination;

7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence, d'une manifestation de haine ou de discrimination ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;

8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence, des manifestations de haine ou de discrimination selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;

9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination. ».

58. L'article 63.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «ou de violence», de «, d'une manifestation de haine ou de discrimination»;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «, de toute manifestation de haine ou de toute discrimination».

59. L'article 63.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«L'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, les règles de conduite et les mesures de sécurité applicables dans l'établissement dont l'obligation, pour l'élève, d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'établissement ainsi qu'envers ses pairs, de contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et de participer aux activités de l'établissement concernant le civisme et la prévention et la lutte contre l'intimidation, la violence, les manifestations de haine et la discrimination.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir :

1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève, excluant toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique, et assurant le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes;

2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;

3° le code vestimentaire devant être respecté par les élèves, incluant l'obligation d'avoir le visage découvert prévue par le contrat de services éducatifs;

4° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

5° le rôle des parents dans leur mise en œuvre.

Le ministre peut, par règlement, préciser les éléments que doivent prévoir les règles de conduite conformément au deuxième alinéa et prescrire d'autres éléments que celles-ci doivent prévoir. »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «L'établissement veille à ce que les moyens appropriés soient pris pour que les parents prennent connaissance des règles de conduite. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Tout membre du personnel de l'établissement doit collaborer à la mise en œuvre des règles de conduite et veiller à ce que chaque élève respecte l'obligation d'avoir le visage découvert. ».

60. L'article 63.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et la violence» par «, la violence, les manifestations de haine et la discrimination»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence» par «, la violence, les manifestations de haine et la discrimination et de la procédure applicable lorsqu'un tel acte»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «ou de violence» par «, de violence, d'une manifestation de haine ou de discrimination»;

4° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «ou de violence», de «, d'une manifestation de haine ou de la discrimination».

61. L'article 63.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «violence», de «, à des manifestations de haine ou à de la discrimination».

62. L'article 63.7 de cette loi est modifié par le remplacement de «et la violence» par «, la violence, les manifestations de haine et la discrimination».

63. L'article 63.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après «violence», de «, une manifestation de haine ou de la discrimination».

64. L'article 65.2 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «toute forme d'intimidation ou de violence» par «toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination»;

b) par l'insertion, après «acte d'intimidation ou de violence», de «, de manifestation de haine ou de discrimination»;

c) par le remplacement de «et la violence» par «, la violence, les manifestations de haine et la discrimination»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Enfin, cette entente doit prévoir que toute personne appelée à dispenser à des élèves les services qui y sont visés doit s'assurer du respect de l'obligation de ces derniers d'avoir le visage découvert. L'entente doit également prévoir

que cette personne doit avoir le visage découvert lors de la prestation de ces services aux élèves, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches.».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

«**68.1.** Le contrat de services éducatifs visant des services éducatifs appartenant à une catégorie visée à l'un des paragraphes 1° à 5° de l'article 1 de la présente loi doit prévoir, à peine de nullité, l'obligation pour l'élève d'avoir le visage découvert lorsqu'il se trouve sur les lieux, tel un local ou un immeuble, de l'établissement ainsi que lors de la prestation de tout service qui lui est rendu par l'établissement, y compris des services rendus pour le compte de celui-ci ou ceux rendus dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à l'exécution de certaines tâches.

Le contrat doit, en outre, prévoir qu'aucun accommodement ni aucune autre dérogation ou adaptation, à l'exception de ceux prévus par la présente loi, ne peut être accordé en ce qui a trait à l'obligation des élèves d'avoir le visage découvert.».

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174, des suivants :

«**175.** Aucun accommodement ni aucune autre dérogation ou adaptation ne peut être accordé en ce qui a trait à l'application de l'article 54.11.6.

«**175.1.** Le contrat de service visant des services éducatifs appartenant à une catégorie visée à l'un des paragraphes 1° à 5° de l'article 1, conclu avant le 30 octobre 2025 et dont l'exécution se poursuit après cette date, est réputé prévoir l'obligation prévue à l'article 68.1.

«**175.2.** Les dispositions des articles 54.11.6, 63.3, 65.2, 68.1, 175 et 175.1 s'appliquent malgré les articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

«**175.3.** Les dispositions des articles 54.11.6, 63.3, 65.2, 68.1, 175 et 175.1 ont effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

67. L'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (chapitre I-13.021) est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 7°, de «et en fonction des compétences de l'enseignant au sens de l'article 458.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après «(chapitre I-13.3)», de «et en fonction des compétences de l'enseignant au sens de l'article 458.1 de cette loi».

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

68. Les articles 16, 19, 24, 25, 28, 36 et 57 à 59 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) sont modifiés par l'insertion, après «ou de violence», de «, une manifestation de haine ou de la discrimination», partout où cela se trouve.

LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS POUR UN MOTIF RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES

69. L'article 14 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE FRANCOPHONE

70. L'article 2 du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone (chapitre I-13.3, r. 7.02) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Sa conduite est à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État. ».

71. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Il transmet au ministre sa décision sur la recevabilité de la dénonciation et les motifs à l'appui de celle-ci dans les 15 jours de la réception de cette dénonciation.

Le ministre peut, dans les 15 jours qui suivent la réception d'une décision, annuler cette dernière et, le cas échéant, conclure à la recevabilité de la dénonciation.

À l'expiration du délai prévu au troisième alinéa ou à la réception de la décision du ministre, le comité transmet sans délai sa décision ou, le cas échéant, celle du ministre sur la recevabilité de la dénonciation au dénonciateur et au membre visé par la dénonciation. ».

72. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « S'il ne rejette pas la dénonciation » par « Lorsqu'une dénonciation est recevable ».

73. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ce dernier et le dénonciateur » par « le ministre »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le ministre peut, dans les 15 jours qui suivent la réception des conclusions du comité, substituer ses conclusions à celles-ci. Dans ce cas, le ministre transmet au comité ses conclusions et les motifs sur lesquels elles s'appuient ainsi que, le cas échéant, ses recommandations. Le comité informe par écrit le dénonciateur et le membre visé par la dénonciation des conclusions du ministre.

À l'expiration du délai prévu au troisième alinéa ou, le cas échéant, à la réception des conclusions du ministre, le comité informe par écrit le dénonciateur et le membre visé par la dénonciation de ses conclusions ou de celles du ministre. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de la première phrase par la suivante : « Lorsque le comité ou le ministre en vient à la conclusion que le membre visé par l'enquête a contrevenu au présent règlement, le comité transmet sans délai un rapport énonçant les motifs à l'appui de cette conclusion et ses recommandations ou celles du ministre au secrétaire général et au membre visé par l'enquête. ».

DISPOSITIONS FINALES

74. Le Code d'éthique à l'intention des centres de services scolaires et des établissements d'enseignement privés, diffusé le 5 mars 2025 sur le site Internet du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, est réputé avoir été prescrit par un règlement du ministre pris en application de l'article 258.0.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tel que modifié par l'article 40 de la présente loi, et de l'article 54.0.1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), tel que modifié par l'article 54 de la présente loi.

75. Les désignations des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal faites en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 402 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prennent fin le 29 octobre 2025.

Les désignations des membres du Comité visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 402 de la Loi sur l'instruction publique faites avant le 29 octobre 2025 et toujours valides à cette date le demeurent jusqu'à ce que les quatre premiers membres soient désignés par le ministre en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 402, tel que modifié par l'article 46 de la présente loi.

76. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 octobre 2025, à l'exception :

1° de celles du sous-paragraphe *a*, en ce qu'il concerne les mots «de manifestation de haine ou de discrimination», et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 4, des articles 15 à 17, des paragraphes 1° et 2° de l'article 18, des articles 19 et 20, des paragraphes 2° et 3° de l'article 21, des articles 22, 24 et 28, de l'article 29 en ce qu'il concerne l'obligation de veiller au respect des règles de conduite des centres, des articles 30, 31 et 34, de l'article 35 en ce qu'il concerne l'obligation d'assurer l'application des règles de conduite des centres, du paragraphe 1° de l'article 37, des articles 39 et 40, du paragraphe 1° de l'article 44, des articles 49, 50 et 56 à 58, des paragraphes 1° et 2° de l'article 59, des articles 60 à 63, du paragraphe 1° de l'article 64 et des articles 67 et 68, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° de celles de l'article 9, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 457 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

3° de celles des articles 13, 27 et 48, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du dernier alinéa de l'article 457.8 de la Loi sur l'instruction publique, tel que modifié par l'article 48 de la présente loi.